



Arrêt

**n° 55 947 du 15 février 2011
dans les affaires X / III et X / III**

En cause : 1. X
 2. X

Ayant élu domicile : X

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 30 juillet 2010 par X et X, qui déclarent être de nationalité arménienne, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 30 juin 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 7 décembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 18 janvier 2011.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les requérants, assistés par Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me V. VANDERMEEREN, et R. MATUNGALA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des causes

Les affaires 57 587 et 57 588 étant étroitement liées sur le fond, il y a lieu de joindre les causes et de statuer par un seul et même arrêt.

2. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre des décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

- pour le premier requérant :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité arménienne. Originaire d'Artachat, vous y auriez toujours vécu.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

En 2006 ou 2007, vous auriez été engagé par [H. G.] comme adjoint de son fils qui était directeur d'une société ; vous seriez devenu responsable d'une station service lui appartenant.

Le 12/10/08, jour de l'élection du maire de Mrgavan, vous seriez resté dans l'unique bureau de vote de cette localité en tant qu'homme de confiance de l'un des deux candidats à la fonction de maire : Armen Arhutunyan. L'épouse de votre oncle [xxx] aurait également été engagée comme « femme de confiance ». Suite à une discussion entre la présidente de la commission électorale du bureau de vote et les deux candidats, vous auriez reçu une caméra et vous auriez filmé le dépouillement des votes. Vous n'auriez rien remarqué d'illégal. D'après le résultat, A. Arhutunyan était le vainqueur. Peu après, la mairie aurait déclaré que des bulletins de vote favorables à Arhutunyan avaient été déclarés nuls et que dès lors le résultat des votes était annulé. Selon vous, des bulletins auraient été falsifiés après le dépouillement. Vous auriez remis l'enregistrement à [H. G.] qui supportait Arhutunyan.

Le 13/10/08, vous auriez été emmené au commissariat de police où on vous aurait demandé la vidéo concernant le dépouillement. [H. G.] serait venu au commissariat et il aurait aussitôt obtenu votre libération.

Le 02/11/08 aurait eu lieu le deuxième tour pour l'élection du maire de Mrgavan. Vous n'auriez plus exercé la fonction d'homme de confiance. Le père de [S. D.], le deuxième candidat qui était soutenu par le président de l'Assemblée nationale, Hovik Abrahamyan, réalisant que son fils allait perdre les élections aurait appelé la police. [H. G.] aurait alors demandé aux habitants de la localité de se préparer à manifester devant la mairie. Finalement, [A. A.] aurait été élu maire. A ce moment, les relations entre [H. G.] et Hovik Abrahamyan qui étaient déjà tendues se seraient détériorées.

Le 04/04/09, le fils du frère de H. Abrahamyan aurait blessé lors d'une dispute le fils de [H. G.]. Le soir même on aurait tiré des coups de feu sur la façade de la maison de [G.] à Mrgavan et des gardes du corps du fils de [H. A.] auraient brûlé des taxis appartenant à [H. G.]. Ils auraient été jugés et condamnés à des peines avec sursis. A la sortie du tribunal, l'ami du fils de Abrahamyan se serait disputé avec votre oncle et [G.], suite à quoi une enquête aurait été lancée au sujet de ces derniers qui depuis, par crainte d'être lourdement condamnés, se seraient cachés. Peu après, des hommes des forces spéciales seraient venus à Mrgavan et auraient emmené l'épouse de votre oncle, celle de [G.] et la femme du chauffeur de ce dernier, dans le but de faire pression pour que leurs maris se livrent aux autorités. Par la suite, elles auraient été relâchées.

Le 03/11/09, un certain [R. S.], l'adjoint du chef enquêteur du commissariat d'Artachat et une vingtaine de policiers en civil auraient fait irruption à votre domicile. Sans présenter un mandat de perquisition, ils auraient déclaré qu'ils étaient à la recherche de votre oncle [A.] et ils auraient fouillé toute votre maison. Vous vous seriez disputé avec eux et ils vous auraient emmené au commissariat d'Artachat. Vous auriez été introduit dans le bureau du commandant du commissariat, [A. H.] qui vous aurait dit que si votre oncle ne se livrait pas à la police, une affaire serait montée contre toute votre famille. Vous auriez été ensuite amené dans un local où des agents, lorsqu'ils y passaient, vous auraient donné des coups. Vers 23 heures, vous auriez été relâché et vous auriez regagné votre domicile en taxi.

Le 04/11/09, vers 9, 10 heures, deux policiers seraient venus à votre domicile. Ils vous auraient emmené au même commissariat de police. Vous auriez eu affaire à [R. S.] qui aurait déclaré que si vous ne lui disiez pas où se trouvait votre oncle, vous seriez jugé à sa place. Vous auriez à nouveau été battu et auriez été libéré vers 23 heures. Vous auriez à nouveau rejoint votre domicile en taxi.

Le 05/11/09, trois policiers seraient à nouveau venus à votre domicile. Vous auriez dû les suivre au commissariat. Vous y auriez été battu sans être interrogé. A 22 ou 23 heures, vous auriez été libéré. Vous vous seriez alors rendu à Mrgavan, chez [H. G.] qui à ce moment était absent, car étant recherché, il se cachait. Son épouse vous aurait reçu ; elle vous aurait déclaré qu'elle ne pouvait vous aider parce que son fils aîné était dans la même situation que la vôtre. Vous seriez alors retourné chez vous en taxi.

Le 06/11/09, vous vous seriez rendu à l'hôpital d'Artachat pour faire examiner votre main gauche dont les doigts, à cause du stress, s'engourdisaient. On vous aurait prescrit un médicament.

Le 08/11/09, votre épouse qui était enceinte et qui craignait de faire une fausse couche suite au stress qu'elle éprouvait, aurait été emmenée à l'hôpital.

Le 10/11/09, alors que vous deviez aller chercher votre épouse à l'hôpital, des policiers seraient venus à votre domicile vers 9 heures. Vous auriez été emmené au commissariat de police où on aurait pris vos empreintes digitales. Deux procès-verbaux auraient été rédigés, l'un attestant que lors de la perquisition à votre domicile, rien n'avait été trouvé, l'autre déclarant que vous étiez soupçonné d'avoir cambriolé. Vous auriez refusé de signer le second. Vous auriez été battu et emmené dans le bureau de [A. H.]. Il vous aurait sommé de signer le deuxième procès-verbal, ainsi qu'un nouveau procès-verbal où il était écrit que [H. G.] ne payait pas ses impôts. Vous auriez refusé, suite à quoi vous auriez reçu des décharges électriques. Vous auriez perdu connaissance et auriez repris vos esprits dans un local du commissariat. Des policiers présents auraient déclaré au médecin présent qui conseillait de vous emmener à l'hôpital qu'il n'en était pas question. Le médecin vous aurait fait une piqûre. Vers 22, 23 heures, vous auriez été emmené dans le bureau de [A. H.] qui vous aurait dit qu'il vous laissait réfléchir jusqu'au lendemain matin. Vous auriez été relâché et vous seriez retourné chez vous. Vers 23 heures, vous vous seriez rendu chez un ami qui travaillait à la Sûreté pour lui annoncer que vous vouliez faire une déposition à la Sûreté. Il vous aurait demandé de patienter.

Le 11/11/09, vous vous seriez rendu chez votre tante maternelle à Erevan. Comme vous souffriez du bras où vous aviez reçu des décharges électriques, vous seriez allé à la polyclinique où vous auriez reçu une pommade. Le jour même, des policiers seraient venus à votre domicile. Ils auraient demandé à votre épouse de les suivre. Elle aurait confié son enfant à un voisin. Au commissariat, un officier de police constatant qu'elle était enceinte aurait donné l'ordre de la relâcher immédiatement. Elle aurait aussitôt rejoint son domicile. Vous seriez resté à Erevan, logeant tantôt chez un membre de votre famille, tantôt chez des connaissances. Vous auriez téléphoné à vos voisins qui vous auraient appris que des policiers venaient parfois à votre domicile.

Le 21/11/09, vous auriez téléphoné à votre ami travaillant à la Sûreté. Il vous aurait déclaré qu'il ne pouvait pas vous aider et vous aurait conseillé de quitter le pays. Il vous aurait mis en contact avec un passeur qui aurait fait les démarches nécessaires pour vous rendre en Belgique.

Le 09/12/09, vous auriez quitté en avion votre pays. Vous avez introduit une demande d'asile le 14/12/09.

B. Motivation

Force est de constater qu'il n'est pas permis d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Il n'y a pas davantage lieu de considérer qu'il existe, en ce qui vous concerne, un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Ainsi, une contradiction essentielle entre vos déclarations et les informations en notre possession nous empêche d'accorder foi à votre crainte de persécution.

Lors de votre audition au CGRA du 14/06/10, vous avez déclaré que le 12/10/2008 a eu lieu l'élection du maire de Mrgvan, que vous étiez resté dans l'unique bureau de vote de la localité en tant qu'homme de confiance du candidat Armen Arhutunyan et que vous aviez filmé le dépouillement du vote. Vous avez précisé qu'un deuxième tour avait eu lieu suite à l'annulation du résultat des votes et qu'il s'était déroulé le 02/11/08. Or, selon nos informations dont une copie figure dans le dossier, si des élections locales à Mrgavan se sont effectivement déroulées le 12/10/08, il s'agissait d'un scrutin pour élire les membres du conseil municipal et non le maire du village. Au total, quatorze candidats étaient en lice et le nom d'Armen Arhutunyan ne figurait pas dans la liste des candidats. L'élection du maire de Mrgavan a eu lieu le dimanche 2/11/08 et il n'y a eu qu'un tour. Vu que vos problèmes ont leur source dans cet événement, nous ne pouvons plus accorder un quelconque crédit à vos déclarations.

Remarquons enfin que les documents que vous présentez nous empêchent de considérer les faits vous concernant comme établis. En effet, votre permis de conduire, votre diplôme universitaire, votre acte de naissance, ne permettent pas d'établir que vous avez eu des problèmes dans votre pays. En particulier, vous et votre épouse ne présentez aucun document permettant d'attester l'existence des problèmes que vous auriez eus en Arménie. Le contenu de l'attestation médicale à votre nom - traitement suivi pour

soigner des brûlures au niveau des omoplates - et celui de l'attestation médicale au nom de votre épouse – constatation d'une grossesse avec risque de fausse couche - ne permettent pas de conclure qu'ils sont liés aux problèmes que vous avez soulevés. Le contenu des cinq articles de journaux - respectivement un article tiré du journal « Haykakan jamanak » du 05/11/09, deux articles extraits du journal CHI – Tchorreord ishkhanutyun » du 06/11/09 et du 18/11/09, un article extrait du journal « Jamanak » en date du 13/12/09, un autre non daté - concernent des faits que vous avez partiellement invoqués lors de votre audition au CGRA, à savoir les délits commis le 04/04/09 par les hommes ivres de [D. A.] qui ont tiré sur la maison de [H. G.] et ont incendié des taxis lui appartenant ; l'avis de recherche concernant [H. G.], son fils cadet, son chauffeur, ses employés [G. H.] et [M. G.] ; l'arrestation en novembre 2009 du fils de [H. G.], du fils de la soeur de [G. H.] et de personnes proches ; l'ultimatum de la police aux proches de [H. G.] pour qu'ils se présentent à la police ; la fermeture présumée par la police de la station-service de [H. G.]. Dans aucun de ces articles votre nom n'apparaît. Un certain [S] est cité dans l'article du « Jamank » du 13/12/09 et y est présenté comme un ami de [H. G.], mais il ne peut s'agir de vous puisque selon l'article, il a été menacé par des policiers au commissariat d'Artashat le 12/12/09, soit trois jours – selon vos déclarations - après votre fuite d'Arménie. En outre, les quatre messages envoyés par votre frère [A.] à liberty@liberty.r.am, ombuds@ombuts.am, news@aravot.am, ne constituent en rien des preuves de vos problèmes en Arménie. Ils se réfèrent tous à l'arrestation illégale en date du 03/11/09 et du 04/11/09 de personnes à Artashat, suite au différend entre [H. A.] et [H. G.]. Un seul de ces documents – le message envoyé le 04/11/09 à 12h47 à l'ombuds@ombuts.am – contient votre nom ; il fait état de votre arrestation. Cependant, dans la mesure où vous ne fournissez aucune réponse de ce destinataire à votre frère concernant sa plainte, on peut douter de ce à quoi elle se réfère : votre arrestation n'est aucunement attestée et prouvée. Enfin, nous avons visionné le CD que vous nous avez donné : on y voit un bureau sur lequel se trouve un képi, puis, on vous découvre en plan américain, de face. La durée du film est d'une dizaine de secondes : on ne peut conclure de ce film que vous avez été arrêté et détenu dans un commissariat de police.

En conclusion, compte tenu des éléments susmentionnés, vous n'êtes pas parvenu à établir votre crainte de persécution au sens de l'art. 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

- pour la seconde requérante

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité arménienne.

Le 09/12/09, vous auriez quitté l'Arménie avec votre mari et votre enfant pour vous rendre en Belgique où vous avez introduit une demande d'asile le 14/12/09. D'après vos déclarations faites au Commissariat Général aux Réfugiés et Apatrides, il s'avère que votre demande d'asile est liée à celle de votre mari et se base dans son intégralité sur les motifs invoqués par ce dernier.

B. Motivation

Force est de constater que j'ai pris une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire à l'égard de votre mari, les craintes et risques en cas de retour en Arménie invoqués par ce dernier ne pouvant être considérés comme fondés.

Par conséquent, et pour les mêmes motifs, on ne peut conclure pour vous que vous avez quitté votre pays, ou en demeurez éloignée, par crainte de persécution au sens de l'art. 1er, par. A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou parce qu'il existe pour vous un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Pour plus de détails, je vous prie de consulter la décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié prise à l'égard de votre mari

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

3. Les faits invoqués

Devant le Conseil, les parties requérantes confirment fonder leur demande d'asile sur les faits exposés dans les décisions attaquées.

4. Les requêtes

Les parties requérantes prennent un moyen unique de la violation des articles 48/3 et 48/4 de la Loi et de l'article 3 de la CEDH.

Elles contestent en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elles déposent une lettre de Monsieur [A. H.] ainsi qu'une liste extraite du site Internet mentionnant, selon elle, que des élections « Head of community » et des élections « Member of council » ont eu lieu le 12 octobre 2008.

En conséquence, elles demandent, à titre principal, de leur reconnaître le statut de réfugié, et, à titre subsidiaire, de leur octroyer le statut de protection subsidiaire, ou « *envoyé (sic) le dossier au CGRA* ».

5. Nouveaux éléments

Les parties requérantes ont joint à leurs requêtes différents documents. Le Conseil estime qu'ils satisfont aux conditions de l'article 39/76, §1^{er}, alinéa 3, de la Loi, étant donné que les différents documents viennent en appui de la réponse des parties requérantes aux motifs de la première décision attaquée. Par conséquent, elles n'auraient pas pu les produire avant d'avoir eu connaissance de celle-ci.

6. Discussion

En l'occurrence, la première décision attaquée remet en cause la crédibilité des éléments invoqués à la base des persécutions au regard des informations du centre de documentation de la partie défenderesse. En effet, suivant le code électoral de la République d'Arménie, le scrutin pour élire le maire (Head of community), est à tour unique. Par ailleurs, selon des informations recueillies sur le site officiel de la Commission électorale centrale (site <http://www.elections.am>), les élections qui se sont déroulées le 12 octobre 2008, l'ont été pour élire les « Members of the council » et non le maire. Elles précisent encore que le maire de Mrgavan (Harutyunyan Armen) a été élu le 2 novembre 2008.

Dans la première décision attaquée, la partie défenderesse en conclut que les élections pour le maire de Mrgavan se sont déroulées non pas le 12 octobre 2008, mais le 2 novembre 2008 et elle précise que cette élection n'a fait l'objet que d'un seul tour.

Les parties requérantes contestent cette analyse et déposent à l'appui de leur recours une attestation du maire élu de Mgravan (non contesté), qui atteste avoir été élu au second tour (« *Ik [...]ben tijdens de tweede ronde van de verkiezingen van burgemeester verkozen(...)* »). Elles déposent également des extraits de listing du site Internet utilisé par le service de documentation de la partie défenderesse, ces extraits tendent à démontrer que dans différentes régions, le 12 octobre 2008, se sont déroulés des élections pour élire « the Head of Community » et « the Member of council ».

Le Conseil constate que les autres motifs de la première décision ne peuvent permettre, à eux seuls, de mettre valablement en doute la réalité des faits allégués.

Il convient dès lors de s'interroger sur l'authenticité de l'attestation produite ainsi que de vérifier *in species*, si dans le village de Mrgavan (district d'Ararat), l'élection du maire de 2008 s'est bien déroulée en un seul tour.

Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la première décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale.

Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76, § 2, de la Loi et l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers -,exposé des motifs, doc.parl., ch.repr., sess.ord.2005-2006, n° 2479/001, pp. 95 et 96).

En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, 2°, et 39/76, § 2, de la Loi, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

S'agissant de la seconde décision attaquée, eu égard au lien qui unit ces deux décisions, il y a lieu également de renvoyer la cause au Commissaire général.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les décisions rendues le 30 juin 2010 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides sont annulées.

Article 2

Les affaires sont renvoyées au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze février deux mille onze par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

C. DE WREEDE